

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION

Article 1^{er}

L'institut universitaire européen de la mer, ci-après désigné par le sigle IUEM, est l'une des composantes de l'Université de Bretagne Occidentale. Créé par le décret n° 97.458 du 2 mai 1997, il constitue une école interne au sens de l'article L713-9 du code de l'Education et un Observatoire des Sciences de l'Univers au sens du décret n° 85-657 du 27 juin 1985.

TITRE II : OBJECTIF GENERAL ET MISSIONS

Article 2

La création de l'IUEM correspond à la volonté de l'Université de Bretagne Occidentale de structurer son axe " Mer " pour mener une politique pluridisciplinaire d'étude de l'environnement océanique et littoral. L'objectif scientifique général est de comprendre et de modéliser le système couplé atmosphère-océan-géosphère-biosphère de la planète Terre.

Pour atteindre cet objectif, l'IUEM a notamment pour missions ;

- a) de promouvoir les recherches dans les domaines suivants :
 - sciences de la Terre, de l'univers et de l'espace
 - sciences de la vie et de la santé
 - sciences humaines et sociales
 - sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion ;
- b) d'accueillir et d'organiser des enseignements dispensés par l'Université de Bretagne Occidentale dans le domaine marin pour :
 - les 2^{ème} et 3^{ème} cycles
 - la formation continue ;
- c) de développer un observatoire des domaines côtier et océanique
- d) de contribuer au développement de la documentation scientifique et technique dans le domaine des études marines, en liaison avec le service commun de documentation de l'Université ;
- e) de gérer les moyens logistiques nécessaires pour mener à bien ses missions de recherche, d'enseignement et de documentation.

A cet effet, l'IUEM a vocation à coopérer, sur les plans national et international, avec tout partenaire dont les missions sont totalement ou partiellement similaires.

Article 3

Les modalités de l'élaboration de ces missions ainsi que celles de leur application sont régulièrement adoptées et modifiées par les différentes instances délibératives et consultatives de l'IUEM, dans les conditions définies par les présents statuts et par le règlement intérieur de l'Institut.

TITRE III : PERSONNELS ET USAGERS DE L'IUEM

Article 4 : Personnels

Les personnels de l'Université de Bretagne Occidentale affectés à l'IUEM sont ;

- a) le personnel scientifique :
 - Chercheurs et ingénieurs, personnels techniques et administratifs appartenant à divers établissements et organismes publics (CNRS en particulier), affectés ou mis à la disposition des laboratoires, unités de recherche ou départements de l'Institut ;
 - Chercheurs associés, chercheurs contractuels affectés à l'IUEM pour leurs activités de recherche;
- b) le personnel enseignant-chercheur et enseignant :
 - personnels titulaires, contractuels, chargés de cours et enseignants associés accomplissant tout ou partie de leurs obligations statutaires d'enseignement à l'IUEM ;
 - enseignants-chercheurs et enseignants rattachés à l'IUEM au titre de leurs activités de recherche en application du décret n° 86-348 du 5 mars 1986 ;
- c) les ingénieurs et les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé :
 - agents du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie affectés à l'IUEM.

Les personnels restent soumis au statut du corps auquel ils appartiennent.

Article 5 : Usagers

Les usagers de l'IUEM sont :

- a) les étudiants en enseignements marins de second et troisième cycles tels que définis dans le règlement intérieur de l'Institut,
- b) les étudiants préparant une thèse dans le cadre de l'Ecole doctorale des sciences de la mer ou dans d'autres disciplines enseignées à l'IUEM,
- c) les étudiants suivant les enseignements dispensés par l'IUEM dans le cadre de la formation continue.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organes et structures

Les organes de l'IUEM sont :

- a) le conseil d'administration ;
- b) le directeur et le (ou les) directeur(s)-adjoint(s) ;
- c) le conseil scientifique ;
- d) les départements et autres structures définies par le règlement intérieur.

SOUS-TITRE IV-I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Composition

- a) le conseil d'administration de l'IUEM comprend 34 membres dont :
 - 14 personnalités extérieures ;
 - 12 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
 - 5 étudiants ;
 - 3 représentants des ingénieurs et des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé.
- b) ces différentes catégories sont représentées au conseil d'administration de la manière suivante :

Personnalités extérieures

*** 3 représentants de collectivités territoriales dont :**

- . un représentant désigné par le conseil régional de Bretagne ;
- . un représentant désigné par le conseil général du Finistère ;
- . un représentant désigné par Brest Métropole Océane.

*** 4 représentants des activités économiques dont :**

- . un représentant de l'association du technopôle Brest-Iroise ;
- . un représentant du Centre de culture scientifique, technique et industrielle de la mer "Océanopolis" ;
- . un représentant du Pôle de Compétitivité Mer Bretagne.
- . un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest

*** 6 représentants des activités scientifiques dont :**

- . un représentant désigné par l'Institut National des Sciences de l'Univers * ;
- . un représentant désigné par l'IFREMER - centre de Brest ;
- . un représentant désigné par l'Observatoire océanologique de Roscoff ;
- . un représentant désigné par l'Ecole Navale ;
- . un représentant désigné par le SHOM ;
- . un représentant désigné par l'IRD.

*** 1 personnalité désignée à titre personnel.**

* le représentant désigné par la Délégation Régionale du CNRS continue à être invité aux réunions du Conseil d'Administration.

Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

- * 6 représentants du collège des professeurs et personnels assimilés ;
- * 6 représentants du collège des autres enseignants et personnels assimilés.

Etudiants :

- * 2 représentants de l'Ecole Doctorale des Sciences de la Mer ;
- * 3 représentants des étudiants du Master des Sciences de la Mer et du Littoral.

* 3 représentants

c) Le responsable de chaque département ou son représentant assiste aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 8 : Désignation

- a) les personnalités extérieures sont désignées par les organismes compétents visés à l'article 7 dans les conditions prévues par le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985.
- b) les autres membres du conseil d'administration sont élus selon les modalités et dans les conditions fixées par les articles 38 et 39 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié. Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du président de l'Université. Le directeur de l'IUEM est chargé de l'organisation matérielle des élections. Le directeur fixe la date des élections qui est la même pour tous les collèges. Il convoque le corps électoral 15 jours au moins avant le scrutin. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale. Elle est accompagnée d'un rappel (éventuellement résumé) des dispositions législatives et réglementaires applicables. Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies au titre IV du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.
- c) les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Il doit présenter selon le cas, soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 9 : Cessation des fonctions

- a) la qualité de membre du conseil d'administration se perd par démission, par perte de la qualité en vertu de laquelle le membre a été élu ou désigné ou pour toute autre raison qui l'empêche de siéger.
- b) les membres élus sont remplacés dans les conditions fixées par l'article 21 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Il n'est toutefois procédé à une élection partielle que si la durée du mandat restant à courir est supérieure à quatre mois. Cette élection partielle a lieu dans un délai maximum d'un mois.

Article 10 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de 4 ans sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de 2 ans.

Article 11 : Réunion

- a) Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an en séance ordinaire.
- Il peut également être réuni en session extraordinaire par décision du directeur ou à la demande écrite du 1/3 de ses membres en exercice.
- b) L'ordre du jour des séances est fixé par le président du conseil d'administration. Cet ordre du jour peut être complété en début de séance à la demande du président ou de la majorité des membres présents ou représentés.
- c) La majorité des membres en exercice, présents ou représentés, est nécessaire à la validité des séances du conseil d'administration. Le quorum est calculé en début de séance. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion est convoquée de droit dans un délai maximum de 15 jours et sur le même ordre du jour. Aucun quorum n'est alors exigé. Tout membre du conseil peut donner mandat de le représenter à un autre membre relevant du même collège. La procuration doit être nominale, spéciale, datée et signée de la main du mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.
- d) A l'exception de celles qui font l'objet de l'article 12 e) des présents statuts, les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Pour le calcul de cette majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.
- e) Sur demande d'un membre présent, les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 12 : Fonctions

Le conseil d'administration de l'IUEM ;

- a) Elit, au sein des personnalités extérieures, pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois, celui de ses membres qui est appelé à le présider.
- b) Elit le président du conseil scientifique sur proposition du directeur de l'Institut.
- c) Elit le (ou les) directeur(s)-adjoint(s) choisi(s), sur proposition du directeur, selon les modalités définies à l'article 13 alinéas b et c.
- d) Etablit, dans le cadre des axes généraux définis par l'Université de Bretagne Occidentale, la politique de fonctionnement et de développement de l'IUEM, pour la recherche, l'enseignement, la documentation et les moyens logistiques.
- e) Adopte, sur proposition du directeur et dans les conditions prévues par le décret n° 94-39 du 14 janvier 94 le budget de l'IUEM et les décisions budgétaires modificatives. Ceux-ci doivent ensuite être soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Bretagne Occidentale.

- f) Etablit les propositions d'habilitation et de création de diplômes.
 - g) Propose aux conseils de l'Université les demandes de création de postes.
 - h) Propose aux conseils de l'Université les programmes d'équipements des unités de recherche et des départements.
 - i) Emet tout avis ou voeu concernant l'IUEM, à son initiative ou à la demande du directeur, du président ou des conseils de l'Université de Bretagne Occidentale.
 - j) Modifie le règlement intérieur et les statuts de l'IUEM conformément aux dispositions des articles 19 et 20 des présents statuts.
 - k) Exerce les autres attributions qu'il tient des textes législatifs et réglementaires.
- l) Etablit la liste des unités de recherche et des départements sur proposition du conseil scientifique.

SOUS-TITRE IV-II : LE DIRECTEUR ET LE (OU LES) DIRECTEUR(S)-ADJOINT(S)

Article 13 : Désignation et durée des mandats

- a) Le directeur de l'IUEM est nommé par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur proposition du conseil d'administration. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité. Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.
- b) La proposition de nomination du directeur se fait à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, au premier tour de scrutin. La majorité relative des suffrages exprimés suffit aux tours suivants.
- c) Le (ou les) directeur(s)-adjoint(s) est élu (sont élus) sur proposition du directeur par le conseil d'administration de l'IUEM. Il(s) est (sont) choisi(s) dans l'un des collèges d'enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs définis à l'article 7 des présents statuts. Le vote a lieu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, au premier tour de scrutin. La majorité relative des suffrages exprimés suffit aux tours suivants. Le (ou les) directeur(s)-adjoint(s) est (sont) habilité(s) à remplacer le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Dans ce cas, ils disposent d'une délégation de signature pour exercer l'ensemble des compétences du directeur.

Article 14 : Cessation des fonctions

- a) Le mandat du directeur ou du (ou des) directeur(s)-adjoint(s) peut être interrompu par démission, empêchement définitif ou en cas de force majeure.
- b) Dans tous les cas d'interruption de son mandat, le directeur est remplacé par le (ou un des) directeur(s)-adjoint(s) jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.
- c) Pour la proposition de nomination d'un nouveau directeur, le conseil d'administration se réunit dans un délai maximum d'un mois, à la diligence et sous la présidence du président du conseil d'administration de l'Institut.

Article 15 : Compétences

Le directeur exerce les compétences suivantes :

- a) Il assure la direction de l'IUEM et le représente au sein de l'Université,
- b) Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution,
- c) Il soumet le budget de l'IUEM à l'approbation du conseil d'administration,
- d) Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Institut.
- e) Dans le cadre de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, il gère les postes d'ingénieurs et de personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé affectés à l'IUEM par le président de l'Université de Bretagne Occidentale selon les dispositions prévues à l'article 27 et a autorité sur l'ensemble des personnels conformément à l'article 33.
- g) Il détermine, sous l'autorité du président de l'Université, l'affectation des locaux et en contrôle les conditions d'utilisation et d'aménagement.

SOUS-TITRE IV - III : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 16 : Composition

Le conseil scientifique comprend 26 membres dont,

- a) 13 personnalités extérieures à l'Université de Bretagne Occidentale ;

- b) 12 personnalités représentant les départements et les unités de recherche de l'Institut ;
- c) le vice-président du conseil scientifique de l'Université de Bretagne Occidentale.

Article 17 : Désignation

- a) Le président du conseil scientifique est élu par le conseil d'administration de l'IUEM, sur proposition du Directeur, parmi les personnalités extérieures mentionnées à l'article 16.
- b) Les personnalités extérieures et les représentants des départements et des unités de recherche au conseil scientifique sont désignés selon les modalités définies au règlement intérieur.

Article 18 : Fonction

- a) Le conseil scientifique assiste le directeur de l'IUEM dans le domaine de la recherche.
- b) Dans le cadre de la politique définie par l'Université de Bretagne Occidentale le conseil scientifique promeut toute action permettant de favoriser la recherche au sein de l'IUEM.
- c) Il examine, tous les 2 ans, la cohérence des activités de recherche des unités et des départements avec les missions de l'IUEM. Il établit un rapport d'activité scientifique. Ce rapport est adressé au président de l'Université qui le soumet au conseil scientifique de l'établissement.
- d) Il soumet annuellement un plan d'équipement aux autorités compétentes de l'Université.
- e) Il donne son avis et fait des propositions sur la création d'unités ou de départements de recherche au sein de l'IUEM.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et éventuellement révisé à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration de l'Institut sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de l'Université.

Article 20 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration de l'IUEM.

Les modifications ne deviennent effectives qu'après approbation du conseil d'administration de l'Université.

Modifié par le :

- CA de l'IUEM du 08 octobre 1998
- CA de l'UBO du 22 novembre 2001
- CA de l'UBO du 02 décembre 2004
- CA de l'UBO du 30 juin 2005
- CA de l'UBO du 28 juin 2007
- CA de l'UBO du 08 juillet 2008